



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 35 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine	1
Décision - du 01/07/2013 - relative à la caducité de l'autorisation d'exploitation d'une caméra à scintillation délivrée au Centre Hospitalier de Mont- de- Marsan	12
Décision - du 10 juin 2013 relative à l'arrêt d'activité et à la fermeture du Syndicat Inter- Hospitalier des Landes à Mont- de- Marsan	14
Décision - du 20/06/2013 portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM spécialisé ostéo- articulaire sur le site de la Polyclinique de Navarre de Pau délivrée à la SAS Polyclinique de Navarre à Pau	16
Décision - du 20/06/2013 portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin - service des urgences- délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	20
Décision - du 20/06/2013 portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en complément du scanographe existant sur le site de la Clinique Esquirol Saint- Hilaire à Agen délivrée à la SAS Clinique Esquirol Saint- Hilaire à Agen	23
Décision - du 20/06/2013 - portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont délivrée à la SAS Scanner Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont	27
Décision - du 20/06/2013 - portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre de consultation de la Clinique du Sport à Mérignac délivrée à la SCM Imagerie Clinique du Sport à Mérignac	30
Décision - du 20/06/2013 portant autorisation d'installation d'un second scanographe à utilisation médicale sur le site de la Polyclinique Francheville à Périgueux délivrée à la SARL Imagerie Médicale Vésone à Périgueux	33
Décision - du 20/06/2013 portant refus d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'IRM spécialisé ostéo- articulaire sur le site du centre hospitalier Layné à Mont- de- Marsan délivrée à la SARL Imagerie des Landes à Mont- de- Marsan	37
Décision - du 20/06/2013 portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM spécialisé ostéo- articulaire sur le site de Clinique des Landes délivrée à la SARL IRM ADOUR MARSAN à Saint- Pierre- du- Mont	40
Décision - du 20/06/2013 portant refus d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre d'imagerie médicale de Mimizan délivrée à la SELARL LICORNE à Dax	42
Décision - du 20/06/2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil sur le site de la Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne délivrée à la SARL Scanner du Libournais à Libourne	44

Décision - du 20/06/2013 relative à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent délivrée à l'Hôpital Suburbain du Bouscat	48
Décision - du 20/06/2013 relative à la demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Clinique chirurgicale Bel Air délivrée à la SARL Clinique Chirurgicale Bel Air à Bordeaux	51
Décision - du 25/06/2013 - portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre de Soins et Maison de Retraite de PODENSAC.....	54
Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)	
Arrêté N °2013178-0001 - Portant suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (Crassostrea gigas)	56
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)	
Décision - du 1er juillet 2013 - Avenant n °2 à la décision portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics du 1er octobre 2012	58
Décision - du 1er juillet 2013 - Avenant n °2 à la décision portant délégation de signature au titre des attributions exercées pour le compte du ministère chargé de l'agriculture en région du 1er octobre 2012	59
Arrêté N °2013182-0001 - Arrêté du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 09/04/2013 fixant la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico- sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine	60
Arrêté N °2013182-0002 - Arrêté du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 9 avril 2013 fixant la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine	64
Arrêté N °2013182-0003 - Arrêté du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 9 avril 2013 fixant la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine	67
Arrêté N °2013182-0004 - Arrêté du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 9 avril 2013 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie	70

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L.1432-9,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel Laforcade directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 22 mai 2013 portant nomination à la délégation territoriale des Landes

Décide

Article 1^e

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard, en tant que directrice générale adjointe, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Laforcade, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de :

- 1) la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) les décisions d'autorisation de création d'établissements de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Laforcade, directeur général, et de Mme Anne Bouygard, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale, en charge de la veille et de la sécurité sanitaires, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de :

- 1) la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) les décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) les décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

Article 2

directions du siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

2.1 Direction de la stratégie

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Bouygard, en tant que directrice de la stratégie, délégation de signature est donnée à :

- Mme Michèle Dupuy, responsable du pôle programme transversaux et systèmes de système d'information,
- Mme Cécile Rapine, responsable du pôle inspection-contrôle et expertise juridique,
- Mme Atika Uhel, responsable du pôle pilotage,
- M. Christian Egea, responsable du service études statistiques et prospectives, en ce qui le concerne dans le cadre de ses attributions.

pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 3 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction de la stratégie, à l'exception des actes suivants :

de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;

2.2 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine Dupau, directrice des affaires financières et comptables, pour signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des actes relevant, en application de l'article 4 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction des affaires financières et comptable, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les convections, notamment financières dont le montant excède 5 000 euros.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnements ;
- d'investissement, à l'exception des dépenses d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine Dupau, la délégation est donnée à Madame Noëlle Duchauchoi, attachée d'administration adjointe à la directrice des affaires financières et comptables.

2.3 Direction des ressources humaines et des affaires générales

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie de Cal, directrice ressources humaines et des affaires générale, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en application de l'article 5 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, ainsi que pour valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes relevant de l'article 4 de ladite décision, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

b) de façon spécifique :

- la validation des engagements, des commandes et des services faits pour tout montant supérieur ou égal à 50.000 euros ;
- les marchés et contrats supérieurs à 50.000 euros ;
- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- les mesures individuelles ayant une conséquence sur les éléments de rémunération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie De Cal, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Laurent Basly, responsable du département des ressources humaines, à Mme Marie-Christine Estève, responsable du département des affaires générales, et à M. Jean-Paul Craff, responsable des systèmes d'information internes.

2.4 Direction de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 6 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction de la santé publique et de l'offre médico-sociale, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique et de l'offre médico-sociale :

en matière de prévention et de promotion de la santé, de veille et de sécurité sanitaire les décisions :

- de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- d'approbation du schéma régional de prévention (Art. L. 1434-5 du code de la santé publique).

en matière médico-sociale les décisions :

- d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- de fermeture totale ou partielle des établissements et services dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC – Art. L. 312-5-1 du code de l'action social et des familles) ;
- d'approbation du schéma régional d'organisation médico-sociale (Art. 1431-12 du code de la santé publique).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne Rabau, la délégation de signature est donnée à Mme Viviane Lufflade, responsable du département de l'offre médico-sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne Rabau et de Mme Viviane Lufflade, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Joséphine Tamarit, responsable du département de la promotion et de la prévention de la santé, à Mme Suzanne Manetti, responsable du département de la sécurité des soins et des produits de santé, à Mme Martine Viver-Darrigol, responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires, et à Mme Christine Arnaud, responsable du département de sécurité, santé, environnement.

2.4 Direction de l'offre de soins

Délégation de signature est donnée à M. Patrice Richard, directeur de l'offre de soins, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 7 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction de l'offre de soins, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de l'offre de soins :

- les décisions relatives aux régimes d'autorisations d'établissements, de services et d'installations et d'activités de soins ou de santé prévus au code de la santé publique, y compris les mesures de suspension ou de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité, excepté les décisions concernant les pharmacies et les laboratoires de biologie, pour lesquelles délégation est donnée à Patrice Richard ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ème} partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions de demander à un établissement un plan de redressement, de placement sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3, L. 6143-3-1, L. 6162-12, L. 6161-3-1 du code de la santé publique

- les décisions de nomination ou d'avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice Richard, la délégation est donnée à Mme Catherine Accary, directrice adjointe de l'offre de soins.

Article 3

Délégations territoriales de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

3.1 Délégation territoriale de Dordogne

Délégation de signature est donnée à Mme Karine Trouvain, directrice de la délégation territoriale de Dordogne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décision d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique et de l'offre médico-sociale et de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine Trouvain, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Daniel Covo, inspecteur principal de l'action sanitaire et social, adjoint de la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Karine Trouvain et de M. Daniel Covo, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- M. Cyrille Liénard, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Mme le docteur Martine Lugat, médecin inspecteur de santé publique,
- M. Jean Claude Frochen, ingénieur du génie sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Karine Trouvain, de M. Daniel Covo, de M. Cyrille Liénard, de Mme le docteur Martine Lugat et de M. Jean-Claude Frochen, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Régis Boulanger, ingénieur principal d'études sanitaires,
- M. Emanuel Rolland, ingénieur d'études sanitaires,
- M. Jean-François Vaudoisot, ingénieur d'études sanitaires
- Mme Danielle Gachet, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

3.2 Délégation territoriale de Gironde

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Fort, directeur de la délégation territoriale de Gironde, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, **de la compétence des délégations territoriales :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la **prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;**
- la gestion (vacances de postes, décision d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique et de l'offre médico-sociale et de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Fort, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

Mme Roselyne Chazeau, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
Mme Anne Clavel-Sarrazin, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
M. Christophe Canto, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
Mme Frédérique Chemin, ingénieur du génie sanitaire,
M. le docteur Alain Manetti, médecin général de santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Fort, de Mme Roselyne Chazeau, de Mme Annie Clavel-Sarrazin, de Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, de M. Christophe Canto, de Mme Frédérique Chemin et de M. le docteur Alain Manetti, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

Pôle santé environnement

M. Éric Bérat, ingénieur principal d'études sanitaires,
Mme. Gisèle Dejean, ingénieur principal d'études sanitaires,
Mme Maïté Elissalt, ingénieur d'études sanitaires.

Pôle médical

Mme de docteur Anne-Marie Chauveaux, médecin de l'agence régionale de santé,
Mme le docteur Bénédicte Le Bihan, médecin inspecteur en chef de santé publique,
Mme le docteur Sylvia Luciani, médecin de l'agence régionale de santé,
Mme le docteur Catherine Rauturier, médecin inspecteur de santé publique

Pôle offre médico-sociale

Mme Sophie Caillet, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
~~M. Jean-Philippe Cortès, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,~~
M. Bernard Hullot, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
Mme Annie Laprie, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Mme Sophie Lenoir, chargée de mission,
Mme Nadiège Necker de Barbeyrac, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Mme Colette Nicot Martinez, chargée de mission,
Mme Cécile Pero, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Pôle offre de soins

Mme Marie-Noëlle Brossard, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Mme Dominique Matard, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Mme Doris Pinson, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Mission santé publique

M. Frédéric Ocana, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

3.3 Délégation territoriale des Landes

Délégation de signature est donnée à M. Bernard Leremboure, directeur par intérim de la délégation territoriale des Landes, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décision d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;

- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique et de l'offre médico-sociale et de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Leremboure, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M. Philippe Chandernagor, chargé de l'appui et de l'accompagnement des établissements de santé, adjoint par intérim au directeur par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard Leremboure et M. Philippe Chandernagor, la délégation de signature sera exercée par :

M. Dominique Castanier, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
Mme Christine Zerbib, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard Leremboure, M. Philippe Chandernagor, Mme Christine Zerbib et de M. Dominique Castanier, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Bernard Laylle, ingénieur du génie sanitaire,
Mme Geneviève Cottavoz, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Mme Claudie Bastat, conseillère technique du travail social,
M. Philippe Laperle, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
Mme Géraldine Cousiney, gestionnaire de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Laylle, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions, à :

M. Jacques Chopin, ingénieur principal d'études sanitaires,
Mme Gaëlle Lagadec, ingénieur d'études sanitaires,
M. Christophe Matras-Cazanabe, ingénieur d'études sanitaires.

3.4 Délégation territoriale de Lot-et-Garonne

Délégation de signature est donnée à Mme Maritxu Blanzaco, directrice de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décision d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courrier techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponses dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signatures des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique et de l'offre médico-sociale et de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maritxu Blanzaco, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Brigitte Geoffroy, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe de la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Maritxu Blanzaco et de Mme Brigitte Geoffroy, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par

Mme Josiane Verga, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
Mme le docteur Catherine François, médecin inspecteur général de santé publique,
M. le docteur Henri Dubois, médecin inspecteur général de santé publique,
Mme le docteur Catherine Hervy, médecin inspecteur en chef de santé publique
Mme Florence Chemin, ingénieur du génie sanitaire,
Mme Claude-Édith Maraval, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Mme Sylvie Simon-Lépine, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Chemin, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions :

Mme Florence Arhancet, ingénieur d'études sanitaires,
M. Grégory Roulin, ingénieur d'études sanitaires,
Mme Déborah Sauzier, ingénieur d'études sanitaires.

3.5 Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Délégation de signature est donnée à M. Bernard Leremboure, directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décision d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- ~~les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;~~
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique et de l'offre médico-sociale et de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Leremboure, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Violette Montamat, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, adjointe du directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard Leremboure et de Mme Violette Montamat, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme Véronique Moreau inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle offre de soins et actions de santé

M. Antoine Ballouhey, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle offre médico-sociale

M. le docteur Patrick Grand, médecin en chef de santé publique, responsable du pôle médical de santé publique

M. Michel Noussitou, ingénieur général de génie sanitaire, responsable du pôle santé environnementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Bernard Lereboure, de Mme Violette Montamat, de Mme Véronique Moreau, de M. Antoine Ballouhey, de M. le docteur Patrick Grand et de M. Michel Noussitou, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Pôle santé environnementale

M. Patrick Bonilla, ingénieur d'étude sanitaire
Mme Geneviève Dulin, ingénieur principal d'étude sanitaire
M. Jean-Luc Fargues, ingénieur principal d'étude sanitaire
M. Marc Pedelabat, ingénieur principal d'étude sanitaire

Pôle médical de santé publique

Mme le docteur Dufrasse, médecin inspecteur en chef de santé publique
M. le docteur Jean-Bernard Laporte-Arramendy, médecin inspecteur en chef de santé publique
M. le docteur Daniel Perez, médecin inspecteur en chef de santé publique

Pôle offre de soins et actions de santé

M. Christian Hosseleyre, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
M. Patrice Joblot, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Mme Anne Molina, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Pôle offre médico-sociale

Mme Marie-Louise Alvarez-Matorra, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
M. Nicolas Amigou, attaché d'administration des affaires sociales
Mme Sandrine Batifoulie, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Mme Michèle Moreau-Suzanne, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Mme Corinne Patie, inspectrice de l'action sanitaire et sociale"

Article 4

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **1 JUL. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel Laforcade

Décision n° 2013-85 du 1^{er} juillet 2013

relative à la caducité de l'autorisation d'exploitation d'une
caméra à scintillation

délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan
(40)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitaliers

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 6122-11,

VU la décision de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 08 avril 2008 accordant l'autorisation d'exploitation d'une caméra à scintillation au sein d'un service de médecine nucléaire, au centre hospitalier de Mont-de-Marsan, site de Layné, 40 024 Mont-de-Marsan,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 12 avril 2011 prorogeant d'un an le délai de commencement d'exécution de la décision d'autorisation susvisé, soit jusqu'au 08 avril 2012,

VU le courrier de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan à la Délégation Territoriale des Landes de l'agence régionale de santé d'Aquitaine reçu le 21 mai 2013, demandant une nouvelle prorogation de son autorisation au regard des travaux engagés et des engagements pris afin de mettre en œuvre cette autorisation,

CONSIDERANT que faute de mise en œuvre dans le délai de quatre ans, il y a lieu de constater la caducité de l'autorisation délivrée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - La caducité de l'autorisation en date du 08 avril 2008 relative à l'exploitation d'une caméra à scintillation sur le site de Layné du centre hospitalier de Mont-de-Marsan est constatée à compter du 9 avril 2013.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2013-83 du 10 juin 2013

Relative à l'arrêt d'activité et à la fermeture du
Syndicat Inter-Hospitalier des Landes

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Délivrée au Syndicat Inter-Hospitalier des
Landes à Mont-de-Marsan (40)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU la décision du 28 février 1991 de M. le Préfet des Landes portant constitution du syndicat inter hospitalier des Landes,

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Régionale d'Aquitaine des 27 décembre 1999 et 3 mai 2000 portant création du syndicat inter hospitalier des Landes,

VU la décision n° 2012-141 en date du 21 novembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins en néonatalogie et soins intensifs néonataux, initialement détenue par le Syndicat Inter-Hospitalier des Landes, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont-de-Marsan, au bénéfice du centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

VU la décision n° 2012-142 en date du 21 novembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins en néonatalogie, initialement détenue par le Syndicat Inter-Hospitalier des Landes, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont-de-Marsan, au bénéfice du centre hospitalier de Dax Côte d'Argent,

CONSIDERANT que le Syndicat Inter-Hospitalier des Landes a cessé l'exercice de toute activité de soins,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – La fermeture du Syndicat Inter-Hospitalier des Landes, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont-de-Marsan est effective à compter du 1^{er} décembre 2012.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 079 093 7

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Décision n° 2013 - 62 du 20 juin 2013

*Portant autorisation d'installation d'un appareil
d'IRM spécialisé ostéo-articulaire sur le site de la
Polyclinique de Navarre à Pau*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la SAS Polyclinique de Navarre à Pau
(64)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 03 octobre 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 avril 2007, accordant à la SAS Polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, BP 7539, 64 075 Pau Cedex, l'autorisation en vue de l'installation et de l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), d'une puissance de 1,5 Tesla au sein de la Polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, BP 7539, 64 075 Pau Cedex,

VU la visite de conformité en date du 06 octobre 2008 déclarant l'appareil conforme,

VU la décision n° 2012-149 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 décembre 2012, accordant l'autorisation à la SAS Polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, BP 7539, 64 075 Pau Cedex, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique précédemment autorisé le 25 avril 2007 et de son remplacement par un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 Tesla, MR 360 marque GE Médical System, sur le site de la Polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, BP 7539, 64 075 Pau cedex,

VU la demande présentée par la SAS Polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, BP 7539, 64 075 Pau Cedex, et déclarée complète le 18 janvier 2013, en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique spécialisé ostéo-articulaire MR 355 GEHC, de 1,5 Tesla, adossé à l'appareil d'IRM polyvalent déjà en place, sur le site de la Polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, BP 7539, 64 075 Pau cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 juin 2013,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », une implantation supplémentaire étant prévue sur le territoire dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », en particulier :

- *« répondre aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation,*
- *mettre en place une politique visant à diminuer les délais de rendez-vous en IRM,*
- *privilégier les implantations d'équipements en matériels lourds dans le cadre de plateaux d'imagerie mutualisée à vocation territoriale,*
- *susciter des coopérations entre médecins radiologues et/ou établissements de santé afin de favoriser l'accès des équipements lourds d'imagerie médicale à l'ensemble des radiologues du territoire et de permettre un fonctionnement optimisé des plateaux techniques d'imagerie »,*

CONSIDERANT que l'appareil d'IRM polyvalent actuellement installé réalise une activité soutenue ; que le nouvel appareil est de nature à dégager des créneaux horaires sur l'IRM polyvalente et donc de diminuer les délais d'attente de rendez-vous pour des spécialités telles que la cancérologie, l'urologie, le digestif, la gynécologie,

CONSIDERANT que la demande va permettre de faire bénéficier les patients des techniques d'imagerie actuelle en poursuivant la diminution des examens conventionnels plus irradiants,

CONSIDERANT que la présente demande comporte des engagements de coopération à part égale d'utilisation de la part de deux autres structures (la SCM d'Imagerie médicale Pau-Pyrénées – Centre hospitalier de Pau),

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SAS Polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, BP 7539, 64 075 PAU Cedex, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique spécialisé ostéo-articulaire, MR 355 GEHC, de 1,5 Tesla, adossé à l'IRM polyvalente déjà en place, sur le site de la Polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, BP 7539, 64 075 PAU cedex,

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 046 9

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 64 078 094 6

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours

préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2013
Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine
Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE



Décision n° 2013 - 81 du 20 juin 2013

*Portant autorisation d'installation d'un appareil
d'IRM sur le site du groupe hospitalier Pellegrin
– service des urgences–*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Délivrée au Centre Hospitalier et Universitaire
de Bordeaux
(33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 03 octobre 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU les six autorisations dont dispose actuellement le CHU de Bordeaux pour l'imagerie par résonance magnétique :

- 3 sur le groupe hospitalier Pellegrin

* 1 IRM 1,5 Tesla, autorisée le 20 avril 2010 et installée en mai 2010

* 1 IRM 3 Tesla, autorisée le 18 octobre 2010 et installée le 02 janvier 2012

* 1 IRM 1,5 Tesla à vocation pédiatrique autorisée le 02 octobre 2007 et installée en avril 2009

- 1 sur le groupe hospitalier Saint-André

* 1 IRM 1,5 Tesla, autorisée le 02 décembre 2003 et installée en avril 2007

- 2 sur le groupe hospitalier Sud

* 1 IRM 1,5 Tesla, autorisée le 08 avril 2008, installée en juin 2008 et dont le renouvellement d'autorisation a pris effet le 15 juin 2012

* 1 IRM 1,5 Tesla, à orientation cardiologique autorisée le 28 mars 2011 et dont la mise en œuvre est prévue fin 2013 et installée le 2 janvier 2012

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier et Universitaire de Bordeaux, 11 rue Dubernat, 33 404 Talence, et déclarée complète le 11 janvier 2013, en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 Tesla, ayant pour objet à titre principal, la réalisation d'examens de neurologie (prise en charge des accidents vasculaires cérébraux), sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin –service des urgences-place Amélie Raba Léon, 33 076 Bordeaux Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 juin 2013,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », 2 implantations supplémentaires étant prévues sur le territoire dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » dans la mesure où elle s'inscrit dans la perspective d'amélioration de la prise en charge des accidents vasculaires cérébraux au CHU, établissement de référence au plan régional ; elle contribuera à la substitution d'examens par scanner non justifiés pour la prise en charge des urgences neurologiques en général : l'installation de l'IRM dans le service des urgences permettra de réduire les délais d'attente, d'augmenter le nombre d'IRM de première intention, de diminuer en conséquence le nombre d'examens de scanner inutiles,

CONSIDERANT que l'installation de cette IRM permettra de libérer des plages horaires sur les appareils existants de façon à améliorer la réponse aux demandes de médecins extérieurs et à réduire les délais d'obtention de rendez-vous,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement, **sous réserve de l'organisation de la permanence des soins (renforcement de la garde radiologique),**

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier et Universitaire de Bordeaux, 11 rue Dubernat, 33 404 Talence, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 Tesla, ayant pour objet à titre principal, la réalisation d'examens de neurologie (prise en charge des accidents vasculaires cérébraux), sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin – service des urgences- place Amélie Raba Léon, 33 076 Bordeaux Cedex,

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 33 078 136 0

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Décision n° 2013-69 du 21 juin 2013

Portant autorisation d'installation d'un scanographe
à utilisation médicale en complément du
scanographe existant sur le site de la Clinique
Esquirol/Saint-Hilaire à Agen

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Délivrée à la SAS Clinique Esquirol-Saint-
Hilaire**

à Agen (47)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, et D.6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 03 octobre 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 février 2009 accordant, à la SAS Clinique Esquirol-Saint-Hilaire, 1 rue du Dr et Mme Delmas, 47 000 Agen, l'autorisation en vue du renouvellement du scanographe à utilisation médicale avec remplacement de l'appareil existant par un scanographe à utilisation médicale de marque GE, Light Speed VCT 64, sur le site de la Clinique Esquirol-Saint-Hilaire, 1 rue du Dr et Mme Delmas, 47 000 Agen,

VU la visite de conformité avec effet au 04 août 2009,

VU la demande présentée par la SAS Clinique Esquirol-Saint-Hilaire et déclarée complète le 15 janvier 2013, en vue de l'autorisation d'installation d'un second scanographe à utilisation médicale, de classe 3 haute résolution diagnostique à 16 barrettes, sur le site de la Clinique Esquirol-Saint-Hilaire, 1 rue du Dr et Mme Delmas, 47 000 Agen,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 juin 2013,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », qui prévoit une implantation supplémentaire sur le territoire de santé du Lot-et-Garonne dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », puisque l'installation d'un nouveau scanographe permettra d'une part la diminution des délais de rendez-vous, et d'autre part la réduction des doses d'irradiation sans altération de la qualité de l'imagerie, par un système d'optimisation de dose,

CONSIDERANT la possibilité de réalisation d'examens pour les patients obèses et handicapés, du fait de l'ergonomie de l'appareil (tunnel large et table d'examen avec position basse),

CONSIDERANT que l'activité de radiologie interventionnelle du plateau d'imagerie médicale de la clinique est importante et que la plateforme spécialisée de scanner interventionnel est mutualisée avec les médecins des centres hospitaliers du territoire de santé ; le développement de l'activité interventionnelle sous scanner nécessite donc un matériel tomodensitométrique dédié,

CONSIDERANT que la télé radiologie déjà développée entre la Clinique Esquirol/Saint-Hilaire, le centre hospitalier d'Agen (une vacation hebdomadaire de scanner) et le centre hospitalier de Nérac (interprétation à distance des dossiers radiologiques) permet d'assurer la permanence des soins pour le territoire de proximité Agen-Nérac,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », objectif 6, puisque l'exploitation de ce scanographe sera assurée par la SCM IM'AGEN qui regroupe tous les radiologues exerçant en statut libéral à Agen et à la clinique Esquirol-Saint Hilaire,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », objectif 6, du fait de la formalisation d'une coopération public/privé en matière d'équipements lourds d'imagerie médicale (scanographe et l'IRM) installés au centre hospitalier d'Agen et à la Clinique Esquirol/Saint-Hilaire, avec création d'un Groupement d'Intérêt Economique dénommé « Groupement d'Imagerie Médicale du Pays de l'Agenais » GIMPA associant les radiologues publics et libéraux du territoire de l'Agenais,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L.6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SAS Clinique Esquirol-Saint-Hilaire, dont le siège social est situé 1 rue du Dr et Mme Delmas, 47 000 Agen, en vue de l'installation d'un nouveau scanographe à utilisation médicale de classe 3 à haute résolution diagnostique, et à 16 barrettes, sur le site de la Clinique Esquirol-Saint-Hilaire, 1 rue du Dr et Mme Delmas, 47 000 Agen,

N° FINESS de l'entité juridique : 47 001 406 9

N° FINESS de l'établissement lieu d'implantation de l'appareil : 47 000 002 7

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D.6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2013

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE



Décision n° 2013-70 du 20 juin 2013

Portant autorisation d'installation d'un scanographe
à utilisation médicale sur le site de la Polyclinique
Bordeaux Rive Droite à Lormont

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la SAS Scanner Polyclinique
Bordeaux Rive Droite
à Lormont (33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 03 octobre 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 octobre 2011, modifiée par la décision du 15 novembre 2011, accordant, à la SA Tomodensitomètre des Radiologistes d'Aquitaine (SA TDMR), allée des Tulipes, 33 600 Pessac, l'autorisation en vue du renouvellement du scanographe à utilisation médicale avec remplacement de l'appareil par un scanographe à utilisation médicale de classe 3, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33 310 Lormont, (mais à distance de la polyclinique),

VU la date d'effet du 04 septembre 2009,

VU la demande présentée par la SAS Scanner Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33 310 Lormont, et déclarée complète le 15 janvier 2013, en vue de l'autorisation d'installation d'un nouveau scanographe à utilisation médicale, SIEMENS SOMATOM 64 coupes, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33 310 Lormont,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 juin 2013,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », 4 à 5 implantations supplémentaires étant prévues sur le territoire de santé de la Gironde dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés répartis de façon égalitaire : en effet, le scanner actuellement en place sur le site mais à distance de la clinique est le seul appareil implanté sur la rive droite,

CONSIDERANT que l'activité de l'appareil actuellement installé est l'une des plus importantes du territoire et peut difficilement progresser ; que par ailleurs, l'activité d'accueil des urgences est en augmentation et nécessite la libération de créneaux horaires supplémentaires,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » ; le type d'appareil envisagé permet de diminuer les doses d'irradiation ; l'implantation d'un 2^{ème} appareil permettra de réduire les délais d'attente, de conforter l'offre de soins en élargissant les réponses aux besoins diagnostiques et de suivi en cancérologie, de développer de nouvelles techniques interventionnelles,

CONSIDERANT que les opérations de maintenance pourront être facilitées par le regroupement prévu au 2^{ème} semestre 2014 dans les mêmes locaux des deux appareils autorisés,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SAS Scanner Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33 310 Lormont, en vue de l'installation d'un nouveau scanographe à utilisation médicale SIEMENS SOMATOM 64 coupes, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33 310 Lormont,

N° FINESS de l'entité juridique : en cours d'immatriculation
N° FINESS de lieu d'implantation de l'appareil : 33 078 026 3

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2013

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Décision n° 2013-73 du 20 juin 2013

Portant autorisation d'installation d'un scanographe
à utilisation médicale sur le site du Centre de
consultation de la Clinique du Sport à Mérignac

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la SCM Imagerie Clinique du Sport à
Mérignac (33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 03 octobre 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCM Imagerie Clinique du Sport, 2 rue Negrevergne, 33 700 Mérignac, en vue de l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, multi barrettes, de classe 3, pourvu d'un module de fluoroscanner, sur le site du Centre de consultation de la Clinique du Sport, 2 rue Negrevergne, 33 700 Mérignac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 juin 2013,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », 4 à 5 implantations supplémentaires étant prévues sur le territoire de santé de la Gironde dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés répartis de façon égalitaire,

CONSIDERANT l'installation prochaine sur le site de la Clinique du Sport actuellement implantée à Mérignac, et l'intégration de l'activité de la Clinique Saint-Antoine-de-Padoue,

CONSIDERANT que la Clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac a pour vocation la prise en charge spécifique des pathologies de l'appareil locomoteur et que le scanographe sera dédié à ce type d'imagerie et au développement des actes d'imagerie interventionnelle dans le domaine ostéo-articulaire en cohérence avec l'activité du centre de consultation et de la clinique,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » ; en effet, l'implantation d'un scanographe de classe 3 pourvu d'un module de fluoroscanner à visée diagnostique et thérapeutique s'inscrit dans le cadre d'une prise en charge optimisée des patients en substitution d'examens moins adaptés et en complémentarité de l'IRM ; par ailleurs, le type d'appareil envisagé permet de diminuer les doses d'irradiation ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SCM Imagerie Clinique du Sport, 2 rue Negrevergne, 33 700 Mérignac, en vue de l'installation d'un scanographe à utilisation médicale, multibarrettes, de classe 3, équipé d'un module de fluoroscanner, sur le site du Centre de consultation de la Clinique du Sport, 2 rue Negrevergne, 33 700 Mérignac.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 002 265 8

N° FINESS de lieu d'implantation de l'appareil : 33 078 027 1

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Décision n° 2013-72 du 20 juin 2013

Portant autorisation d'installation d'un second
scanographe à utilisation médicale sur le site de la
Polyclinique Francheville à Périgueux

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la SARL Imagerie Médicale Vésone
à Périgueux (24)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 11 février 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mai 2007 accordant, à la SARL Imagerie Médicale Vésone, 2, place Francheville, 24 000 Périgueux, l'autorisation en vue du renouvellement du scanographe à utilisation médicale avec remplacement de l'appareil par un scanographe à utilisation médicale de classe 3, sur le site de la Polyclinique Francheville à Périgueux

VU la décision de Madame la Directrice générale de régionale de santé d'Aquitaine, en date du 28 avril 2012 accordant l'autorisation à la SARL Imagerie Médicale Vésone, 2, place Francheville, 24 000 Périgueux, en vue du remplacement du scanographe autorisé par la décision du 27 mars 2007,

VU la demande présentée par la SARL Imagerie Médicale Vésone, 2, place Francheville, 24 000 Périgueux en vue de l'autorisation d'installation d'un second scanographe à utilisation médicale, de classe 3, type OPTIMA 580 W, marque GE Medical Systems, ergonomie spéciale pour l'imagerie du patient obèse et handicapé, sur le site de la Polyclinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, 24 000 Périgueux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 juin 2013,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », une implantation supplémentaire étant prévue sur le territoire de santé de la Dordogne à partir de 2013, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé,

CONSIDERANT en effet l'importance de l'activité du premier scanographe et les délais d'attente de plus de 6 semaines,

CONSIDERANT qu'un deuxième scanographe améliorera la prise en charge des urgences sur les heures ouvrables du premier scanographe et favorisera avec plus de temps machine disponible, le développement de la coloscopie virtuelle, technique absente sur ce territoire de santé,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », l'installation d'un nouveau scanographe permettant la diminution des délais d'attente sur le site de 6 à 2 semaines, l'amélioration des la prise en charge des patients en radiothérapie par dosimétrie conformationnelle et le développement de l'activité de radiologie interventionnelle,

CONSIDERANT que le nouveau scanographe contribuera à maintenir des soins de qualité,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SARL Imagerie Médicale Vésone, 2, place Francheville, 24 000 Périgueux, en vue de l'installation d'un second scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque GE Medical Systems, sur le site de la Polyclinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, 24 000 Périgueux.

N° FINESS de l'entité juridique : 24 000 948 0

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 24 000 019 0

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE



Décision n° 2013 - 61 du 20 juin 2013

*Portant refus d'autorisation d'exploitation d'un
appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire sur le
site du centre hospitalier Layné à Mont-de-Marsan
(40)*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la SARL Imagerie des Landes à Mont-
de-Marsan (40)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 11 février 2013, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 juin 2003, accordant au Syndicat Interhospitalier des Landes, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont-de-Marsan Cedex, l'autorisation pour l'installation de 2 appareils d'IRM de 1,5 tesla, l'un sur le site du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, l'autre sur le site du centre hospitalier de Dax, en remplacement de l'IRM mobile qui fonctionnait sur les 2 sites,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 18 octobre 2010, accordant au centre hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont-de-Marsan Cedex, l'autorisation en vue de l'installation d'un deuxième appareil d'IRM dans les locaux dudit centre hospitalier, *« sous réserve de la production, avant tout commencement d'exécution, d'une convention de co-utilisation, coopération et travail en réseau avec les radiologues libéraux du territoire, destinée à favoriser l'utilisation commune de l'appareil et la permanence des soins »*

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 29 juin 2011 confirmant l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM par cession de l'autorisation actuellement détenue par le SIH des Landes, au profit du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont-de-Marsan Cedex,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 09 mars 2012 portant renouvellement de l'autorisation du 29 juin 2011 pour l'exploitation d'un équipement d'IRM de 1,5 Tesla préalablement détenue par le SIH des Landes, délivrée au centre hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont-de-Marsan Cedex,

VU la demande présentée par, la SARL Imagerie des Landes, 260 boulevard de la république, 40 000 Mont-de-Marsan, en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire sur le site Layné du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont-de-Marsan Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 juin 2013,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Mont-de-Marsan dispose de deux IRM polyvalentes et que le projet consiste à formaliser un plateau unique d'imagerie, mutualisé entre l'ensemble des acteurs publics et privés,

CONSIDERANT que la demande présentée par la SARL Imagerie des Landes en vue d'installer un appareil spécialisé ostéo-articulaire sur le site Layné du centre hospitalier de Mont-de-Marsan est conforme aux préconisations du Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » ; en effet, elle est susceptible d'augmenter la substitution entre les examens irradiants et non irradiants, ce qui est un objectif de santé publique,

CONSIDERANT cependant, que le pôle de Mont-de-Marsan ne dispose de deux IRM polyvalentes que depuis le 19 septembre 2012, soit à peine un an ; les données d'activité sur le fonctionnement des deux IRM sont très restreintes et encore insuffisantes pour apprécier le besoin résiduel non couvert par les deux IRM polyvalentes,

CONSIDERANT en conséquence, que la demande est prématurée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **refusée** à la SARL Imagerie des Landes, 260 boulevard de la république, 40 000 Mont-de-Marsan, en vue de l'installation d'un appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire sur le site Layné du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont-de-Marsan Cedex,

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Décision n° 2013 - 79 du 20 juin 2013

*Portant refus d'autorisation d'installation d'un
appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire sur le
site de la clinique des Landes
(40)*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la SARL IRM ADOUR/MARSAN
(40)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 11 février 2013, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la demande présentée par la SARL IRM ADOUR/MARSAN, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40 280 Saint-Pierre-du-Mont, en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire sur le site de la Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40 280 Saint-Pierre-du-Mont,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 juin 2013,

CONSIDERANT que la demande concerne l'implantation d'un appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire dans la contiguïté du scanner exploité par la SARL Scanner du Marsan sur le site de la clinique des Landes,

CONSIDERANT que le projet prévoit un adossement fonctionnel de l'appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire avec les IRM polyvalentes implantées sur le site du centre hospitalier de Mont-de-Marsan ; l'ensemble des radiologues partenaires privés assurent des vacations sur les IRM polyvalentes du centre hospitalier,

CONSIDERANT que la demande présentée par la SARL IRM ADOUR/MARSAN en vue d'installer un appareil spécialisé ostéo-articulaire sur le site de la clinique des Landes est conforme aux préconisations du Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » ; en effet, elle est susceptible d'augmenter la substitution entre les examens irradiants et non irradiants, ce qui est un objectif de santé publique,

CONSIDERANT cependant, que le pôle de Mont-de-Marsan ne dispose de deux IRM polyvalentes que depuis le 19 septembre 2012, soit à peine un an ; les données d'activité sur le fonctionnement des deux IRM sont très restreintes et encore insuffisantes pour apprécier le besoin résiduel non couvert par les deux IRM polyvalentes,

CONSIDERANT en conséquence, que la demande est prématurée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **refusée** à la SARL IRM ADOUR/MARSAN, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40 280 Saint-Pierre-du-Mont, en vue de l'installation d'un appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire sur le site la Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40 280 Saint-Pierre-du-Mont.

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Décision n° 2013 – 80 du 20 juin 2013

*Portant refus d'autorisation d'installation d'un
scanographe à utilisation médicale sur le site du
Centre d'Imagerie Médicale de Mimizan (40)*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la SELARL LICORNE - DAX
(40)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 11 février 2013, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la demande présentée par la SELARL LICORNE, 17 bis rue Thore, 40 100 Dax, en vue de l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, multi-détecteur, de classe 3, avec logiciel de réduction de dose d'exposition aux rayons X, sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Mimizan, rue du Théâtre, 40 200 Mimizan,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 juin 2013,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le projet de santé du territoire des Landes ; le territoire de Mimizan est caractérisé par son éloignement des centres de soins et d'hospitalisation du territoire des Landes mais également de ceux de la région Aquitaine,

CONSIDERANT que la mise en place d'une maison de santé pluridisciplinaire, en lien avec le centre hospitalier de Dax est en préparation, afin d'améliorer l'accès aux soins de la population,

CONSIDERANT cependant que le Schéma régional d'organisation des soins– Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016 n'a pas identifié de réponse aux besoins de la population par un équipement médical lourd implanté dans un centre d'imagerie de proximité,

CONSIDERANT que le Schéma régional d'organisation des soins– Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, dans son volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » prévoit, pour le territoire de santé des Landes, l'implantation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire, à partir de 2013 dans le cadre d'un plateau technique d'imagerie médicale mutualisé,

CONSIDERANT en conséquence, que la demande relative à l'implantation d'un appareil, de façon isolée, dans un centre d'imagerie de proximité n'est pas conforme aux préconisations du Schéma régional d'organisation des soins–Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016,

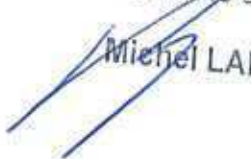
D E C I D E

ARTICLE PREMIER–L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **refusée** à la SELARL LICORNE, 17 bis rue Thore, 40 100 Dax , en vue de l'installation d'un scanographe à utilisation médicale, multi-détecteur, de classe 3, avec logiciel de réduction de dose d'exposition aux rayons X, sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Mimizan, rue du Théâtre, 40 200 Mimizan.

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Décision n° 2013 - 60 du 20 juin 2013

*Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation du scanographe à utilisation médicale
avec changement d'appareil sur le site de la
Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la SARL Scanner du Libournais à
Libourne (33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 03 octobre 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 novembre 2004, accordant à la SARL Scanner du Libournais, 119 rue de la Marne, 33 500 Libourne, l'autorisation en vue de l'installation et de l'exploitation d'un scanographe multicoupes, de marque TOSHIBA AQUILION/TSX – 101 A de classe 3, sur le site de la Clinique chirurgicale du Libournais, 119 rue de la Marne, 33 500 Libourne,

VU la visite de conformité en date du 31 mars 2006,

VU le courrier de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé, en date du 31 mars 2012, relatif au renouvellement tacite de l'autorisation du 22 novembre 2004, prenant effet à compter du 31 mars 2013,

VU la demande présentée par, la SARL Scanner du Libournais, 119 rue de la Marne, 33 500 Libourne, et déclarée complète le 09 janvier 2013, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale de marque TOSHIBA AQUILION/TSX – 101 A de classe 3, avec remplacement par un scanographe de type SOMATOM Définition AS64, de marque SIEMENS, sur le site de la Clinique chirurgicale du Libournais, 119 rue de la Marne, 33 500 Libourne,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 juin 2013,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » en proposant d'améliorer la qualité et la sécurité des soins grâce aux apports techniques du nouvel équipement (meilleure radioprotection, bénéfice clinique par réduction du temps d'examen et amélioration de la qualité des images),

CONSIDERANT que le scanner du Libournais prendra en charge les urgences de ville et éventuellement le surplus des urgences du centre hospitalier de Libourne, qu'il sera ouvert aux cabinets d'imagerie médicale de Castillon-la-Bataille et de Sainte-Foy-la-Grande, qu'il pourra accueillir les demandes provenant des médecins généralistes et spécialistes du secteur géographique concerné et qu'il aura la possibilité d'accueillir des patients des établissements de long séjour,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SARL Scanner du Libournais, 119 rue de la Marne, 33 500 LIBOURNE, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale de marque TOSHIBA AQUILION/TSX – 101 A de classe 3 et de son remplacement par un scanographe de type SOMATOM Définition AS64, de marque SIEMENS, sur le site de la Clinique chirurgicale du Libournais, 119 rue de la Marne, 33 500 LIBOURNE,

N° FINESS de l'entité juridique : 33 001 478 8

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 33 078 025 5

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical précédemment autorisé, est renouvelée au bénéfice de la SARL Scanner du Libournais, sur le site de la Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 10 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine

Michel LAPORCADE

Décision n° 2013 - 78 du 20 juin 2013

*Relative à la demande d'autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique
(IRM) polyvalent*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Délivrée à l'Hôpital Suburbain du Bouscat
Le Bouscat (33)**

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012, modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 11 février 2013, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision n° 3013-01 du 21 janvier 2013 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent, délivrée à l'Hôpital Suburbain du Bouscat, 33110 Le Bouscat,

VU la demande présentée par l'Hôpital Suburbain du Bouscat, 97 avenue Georges Clémenceau, 33110 Le Bouscat, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 Tesla, sur le site de l'Hôpital Suburbain du Bouscat, 97 avenue Georges Clémenceau, 33110 Le Bouscat,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 juin 2013,

CONSIDERANT que le Schéma Régional d'Organisation des Soins-Plan Régional de Santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016 prévoit, sur la durée du schéma, dans son volet « Imagerie médicale » pour le territoire de santé de la Gironde, 6 implantations supplémentaires dans le cadre de plateaux techniques mutualisés,

CONSIDERANT que sur ces 6 implantations, 2 sont destinées à des IRM polyvalentes et 4 à des IRM dédiées ou spécialisées ostéo-articulaires,

CONSIDERANT que le SROS-PRS dans son volet « Imagerie médicale » fixe les objectifs suivants:

- répondre aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation. Ainsi la substitution des actes de scanners au profit des actes IRM demeure un objectif du SROS, ainsi que l'adossement d'une IRM dédiée ou spécialisée ostéo-articulaire à une IRM polyvalente.
- mettre en place une politique visant à diminuer les délais de rendez-vous en IRM ; pour atteindre cet objectif, l'installation des IRM dédiées ou spécialisées ostéo-articulaires doit être adossée à des IRM polyvalentes.
- privilégier les implantations d'équipements matériels lourds dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés à vocation territoriale. Ainsi, la recherche de coopération et de mutualisation entre les acteurs d'un même bassin de santé constitue l'un des critères de sélection des dossiers de demande d'autorisation.

CONSIDERANT que le SROS-PRS dans son volet « Traitement du cancer » fixe comme objectif l'optimisation du délai du rendez-vous pour l'accès aux examens d'imagerie nécessaires pendant les phases de dépistage, de diagnostic et de traitement du cancer.

CONSIDERANT que le SROS-PRS préconise la diversification du parc d'IRM par l'installation d'appareils d'IRM dédiés ou spécialisés ostéo-articulaires adossés à des IRM polyvalentes avec comme objectif de libérer des plages pour diminuer les délais de rendez-vous et mieux répondre aux priorités de santé publique que sont les pathologies cancéreuses et les accidents vasculaires cérébraux,

CONSIDERANT que sur le territoire de santé de la Gironde, 4 appareils d'IRM ont déjà été autorisés en janvier 2013 et que, avec les 4 appareils précédemment autorisés (sur Langon, Lesparre, Libourne, Arès), ils auront des effets sur la satisfaction des besoins et le raccourcissement des délais de rendez-vous des IRM de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

CONSIDERANT que l'IRM de Lesparre en particulier devrait diminuer d'une grande partie de la population du Médoc, le potentiel éventuel en imagerie de l'Hôpital Suburbain du Bouscat,

CONSIDERANT que l'établissement ne dispose pas d'une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer,

CONSIDERANT que l'établissement effectue peu d'activités susceptibles d'utiliser l'IRM,

CONSIDERANT dès lors que l'installation d'une IRM polyvalente au sein de l'Hôpital Suburbain du Bouscat ne répond pas à l'objectif prioritaire de diminution du délai de rendez-vous et d'une meilleure réponse aux priorités de santé publique que sont les pathologies cancéreuses et les accidents vasculaires cérébraux (AVC),

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est refusée** à l'Hôpital Suburbain du Bouscat, 97 avenue Georges Clémenceau, 33110 LE BOUSCAT, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 Tesla, sur le site l'Hôpital Suburbain du Bouscat, 97 avenue Georges Clémenceau, 33110 LE BOUSCAT.

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2013
Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine
Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Décision n° 2013 - 71 du 20 juin 2013

*Relative à la demande d'autorisation d'installation
d'un scanographe à utilisation médicale sur le site
de la Clinique chirurgicale Bel Air*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Délivrée à la SARL Clinique chirurgicale Bel Air
à Bordeaux (33)**

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 03 octobre 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la demande déclarée complète le 15 janvier 2013, présentée par la SARL Clinique chirurgicale Bel Air, 138 avenue de la République, 33 073 Bordeaux Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, multi-barrettes, de classe 3, sur le site de la Clinique chirurgicale Bel Air, 138 avenue de la République, 33 200 Bordeaux Caudéran,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 juin 2013,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », 4 à 5 implantations supplémentaires étant prévues sur le territoire de santé de la Gironde dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés,

CONSIDERANT que l'implantation d'un scanographe à utilisation médicale au sein d'un établissement chirurgical ayant une activité de cancérologie urologique importante serait justifiée,

CONSIDERANT cependant que la demande ne répond pas aux préconisations du Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » du fait de la situation de l'appareil qui serait isolé sans que les conditions d'adossement à un plateau technique disposant d'équipements matériels lourds de type IRM ou scanographe à utilisation médicale soient précisées,

CONSIDERANT que les conditions d'utilisation de l'appareil figurant dans la demande et celles qui ont été fournies secondairement sont imprécises et que le dossier ne comporte pas de projet médical émanant des médecins utilisateurs et des radiologues qui auront à gérer son fonctionnement,

CONSIDERANT dès lors qu'un projet plus construit est nécessaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est refusée** à SARL Clinique chirurgicale Bel Air, 138 avenue de la République, 33 073 Bordeaux Cedex, en vue de l'installation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 sur le site de la Clinique chirurgicale Bel Air, 138 avenue de la République, 33 200 Bordeaux Caudéran.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 002 7

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2013

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE



*portant autorisation de modification de la
pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre de
Soins et Maison de Retraite de PODENSAC*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-1 à R.5126-22 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1977 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (licence n° 699) au sein de la maison de retraite de Podensac ;
- VU** la demande formulée le 3 septembre 2012, par la directrice déléguée du Centre de Soins et Maison de Retraite de Podensac, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;
- VU** l'avis du 15 novembre 2012 du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection et l'avis technique du 20 juin 2013 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

DECIDE

Article premier : La direction du Centre de Soins et Maison de Retraite de Podensac, est autorisée à modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur de son établissement en intégrant un local supplémentaire dédié à la préparation des doses à administrer ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de Soins et Maison de Retraite de Podensac sise 5 allée Georges Montel - 33720 PODENSAC - dispose de locaux autorisés implantés dans 5 emplacements distincts :

- au rez de jardin du bâtiment nommé centre de soins pour la pièce de stockage des médicaments, la pièce de stockage des dispositifs médicaux et solutés massifs, le bureau du pharmacien et le nouveau local dédié à la préparation des doses à administrer ;
- à l'extérieur pour l'aire de stockage des gaz à usage médicaux située entre le pavillon « Les Albizias » et le pavillon « Les Bleuines ».

Article 3 :

- La pharmacie à usage intérieur du Centre de Soins et Maison de Retraite de Podensac assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, notamment la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer l'activité listée ci-dessous définie au 3° de l'art. R. 5126-9 du CSP :
 - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de Soins et Maison de Retraite de Podensac approvisionne tous les patients et résidents pris en charge par l'établissement y compris sur le site annexe situé Hameau Moneau, rue du Président également à PODENSAC.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées par semaine (1 ETP).

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1977 sus visé est abrogé.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 9 : le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2013

✕ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Décision - 05/07/2013

Patrice RICHARD

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 27 JUIN 2013

Direction interrégionale
de la mer
Sud-Atlantique

*Portant suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses
(Crassostrea gigas)*

Division économie et
formation

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Bureau des ressources
durables réglementation et
affaires économiques
Aquitaine

- VU la Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;
- VU la Directive 175/2010 de la commission du 2 mars 2010 portant application de la Directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures de lutte contre la surmortalité des huîtres de l'espèce *Crassostrea gigas* associée à la détection de l'herpès virus de l'huître µvar (OsHV-1 µvar);
- VU le code rural et de la pêche maritime;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 5 juin 2013 ;
- VU l'avis du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 18 juin 2013,

CONSIDÉRANT la hausse de mortalité des naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) ayant conduit au déclenchement d'alertes du réseau REPAMO (réseau de pathologie des mollusques) de l'IFREMER le 4 juin 2013 dans le bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT que les transferts apparaissent comme un facteur important dans l'expansion du phénomène de mortalités massives des naissains. Il est pertinent d'éviter de déplacer les lots de naissains malades et d'éviter d'introduire des naissains de moins d'1 an très infectés et fortement excréteurs de pathogènes dans une zone non touchée par des surmortalités ;

CONSIDÉRANT que l'isolement par une mesure d'interdiction des sorties de cheptel des naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) de moins d'un an des secteurs de production ostréicole concerné par des mortalités de naissains et de juvéniles a pour objectif de limiter la propagation des mortalités. Dès la survenue des premiers cas de surmortalité dans une zone, un compartiment, un parc à mollusques, il est nécessaire de mettre en œuvre très rapidement des mesures conservatoires pour empêcher la propagation de cette maladie aux autres zones. Dans ce cas l'interdiction des transferts d'animaux à partir des zones touchées pendant la période de mortalité massive doit permettre d'éviter ou de limiter la dissémination des agents infectieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre est définie soumise à restriction de transferts de sortie de naissains d'huîtres creuses de moins d'un an, la zone suivante :

l'ensemble des zones de production du Bassin d'Arcachon.

ARTICLE 2 - Tout transfert de naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) de moins d'un an en provenance de la zone définie à l'article 1 est interdit.

ARTICLE 3 - Les autorisations de transport de naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) de moins d'un an en provenance de la zone définie à l'article 1 sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

ARTICLE 4 - Il est mis en place un groupe de suivi. Ce groupe est chargé d'expertiser avant la fin de la période d'interdiction prévue par cet arrêté la nécessité de proroger les mesures sur une nouvelle période en cas de persistance du phénomène des mortalités massives.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées en application des dispositions du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa mise en exécution devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées en application des dispositions du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la région Aquitaine, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur interrégional de la mer, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le commandant du groupement de gendarmerie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIN 2013**

Pour le préfet de région et par délégation

Jean-Marie COUPU

Directeur interrégional de la mer Sud Atlantique

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Aquitaine

DIRECTION

**Avenant n° 2
à la décision portant délégation de signature
au titre de l'ordonnancement secondaire
et des attributions de représentant du pouvoir
adjudicateur dans le cadre des marchés publics
du 1^{er} octobre 2012**

L'article 2 de la décision portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics du 1^{er} octobre 2012 est modifié et complété comme suit :

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DURAND et de M. Hervé SERVAT, délégation de signature est donnée, au titre des attributions d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur, aux agents ci-dessous désignés, pour signer tout acte administratif, juridique, comptable et financier, dans les limites de la délégation consentie par le préfet de région et selon les termes précisés ci-après :

2°) Pour les actes de recettes et de dépenses et les attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics relevant de leur domaine d'activité :

- Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
- Marion GRUA, adjointe au chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
- Éric LEMONNIER, chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- Julien GAURY, adjoint au chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- Pauline GOMEL, adjointe au chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Valérie LAPLACE, chef du service régional FranceAgriMer ;
- Yvan COLOMBEL, adjoint au chef du service régional FranceAgriMer ;
- Jean-Pierre MORZIÈRES, chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
- Jacky BONOTAUX, adjoint au chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
- Brigitte BLESSON, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) ;
- Laurent JAMME, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) ;
- Gérard WYSS, chef de la mission emploi ;
- Sophie de GRIMAL, déléguée régionale à la formation continue.

4°) Pour la validation des opérations financières sous Chorus formulaire :

- Aurélie SERRANO-CHAILLOUX, gestionnaire financière (secrétariat général) ;
- Pierrette LEVILLAIN, gestionnaire financière (secrétariat général) ;
- Magali VISINTIN, gestionnaire financière (secrétariat général) ;

Le présent avenant sera notifié au préfet de région à titre d'information et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2013



Hervé DURAND

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Aquitaine

DIRECTION

Avenant n° 2 à la décision portant délégation de signature au titre des attributions exercées pour le compte du ministère chargé de l'agriculture en région du 1^{er} octobre 2012

L'article 2 de la décision portant délégation de signature au titre des attributions exercées pour le compte du ministère chargé de l'agriculture en région du 1^{er} octobre 2012 est modifié comme suit :

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DURAND et de M. Hervé SERVAT, délégation de signature est donnée, au titre des attributions exercées pour le compte du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en région, aux agents ci-dessous désignés, pour signer tout acte relevant des domaines de compétence de la direction régionale, dans les limites de la délégation consentie par le préfet de région et selon les termes précisés ci-après :

- Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général.
- Carole PELLEGRINO, adjointe au secrétaire général.

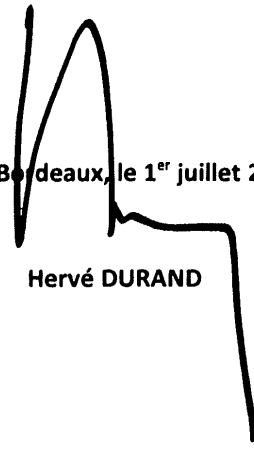
dans le domaine de l'administration générale.

- Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
- Marion GRUA, adjointe au chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
- Éric LEMONNIER, chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- Julien GAURY, adjoint au chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- Pauline GOMEL, adjointe au chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Valérie LAPLACE, chef du service régional FranceAgriMer ;
- Yvan COLOMBEL, adjoint au chef du service régional FranceAgriMer ;
- Jean-Pierre MORZIÈRES, chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
- Jacky BONOTAUX, adjoint au chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
- Brigitte BLESSON, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) ;
- Laurent JAMME, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) ;
- Gérard WYSS, chef de la mission emploi ;
- Sophie de GRIMAL, déléguée régionale à la formation continue,
- Jacky BONOTAUX, chargé de communication,

chacun dans son domaine d'activité.

Le présent avenant sera notifié au préfet de région à titre d'information et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2013



Hervé DURAND

**Arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté
du 9 avril 2013**

**fixant la composition de la commission
spécialisée pour les prises en charge et
accompagnements médico-sociaux de la
conférence régionale de la santé et de
l'autonomie d'Aquitaine**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine modifié ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie modifié ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Florence DELAUNAY (Tit) - conseil régional

Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl) – conseil régional

Le président du conseil général de la Gironde ou son représentant : Monsieur Bernard CASTAGNET (Titulaire)

Monsieur Robert PROVAIN (suppl)

Le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant : Madame Marie-Pierre CABANE (Tit)

Monsieur Stéphane COILLARD (Suppl)

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Maremne Adour Côté Sud

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer
Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) - UDAF 24
Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial

Monsieur Jean CARRERE (Tit) – association de retraités et personnes âgées
Monsieur Gérard MARFAING (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Yvon LE YONDRE (Tit) - association de retraités et personnes âgées
Madame Gilda PEYRE (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Désignation en cours (Tit) – association des personnes handicapées
Désignation en cours – association des personnes handicapées

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit) – association des personnes handicapées
Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl) – association des personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) – représentant la conférence de territoire de Béarn Soule
Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Navarre-Côte Basque

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) - Force ouvrière
Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Monsieur Yves NOEL – MEDEF
Madame Valérie PARIS – MEDEF

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

Monsieur Daniel SAINT MARC (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles
Monsieur Pierre LASCASSIES (suppl) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Madame Marie-Christine FOUDRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

7° Collège des offreurs des services de santé

Monsieur Luis DANEY (Tit) – URIOPSS

Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP

Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP

Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS

Monsieur Alain FAURE (Tit) – URAPEI

Monsieur Alain JOUCLARD (Suppl) – URAPEI

Monsieur Joël ARNAUD (Tit) – GEP SO

Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEP SO

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS

Monsieur Michel PINAUD (Suppl) – FEHAP

Monsieur Pascal PUGET(Tit) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)

Monsieur Alain GARBAY (Suppl) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)

Monsieur Max DUBOIS (Tit) – SYNERPA

Monsieur Thomas VIVEZ (Suppl) – SYNERPA

Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS

Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)

Docteur Dany GUERIN (Tit) – URML

Docteur Philippe ARRAGON-TUCOO (Suppl) – URML

Article 2 : Monsieur Yvon LE YONDRE est élu président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

Article 3 : Madame Catherine ABELOOS est élu vice-présidente de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.

Article 4 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée d'organisation des soins désignés lors de la première réunion de la commission :

Monsieur Thierry DIMBOUR
Monsieur Michel MALET

Article 5 : participent, avec voix consultative, aux travaux de la commission :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 5 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 24 juin 2010.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : La directrice adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

**Arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté
du 9 avril 2013 fixant la composition de la
commission permanente de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie
d'Aquitaine**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine modifié ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission permanente modifié ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Solange MENIVAL (Tit) - conseil régional
Madame Emmanuelle AJON (Suppl) - conseil régional

Le président du conseil général de la Dordogne ou son représentant : Monsieur LOTTERIE (Titulaire)
Suppléant – désignation en cours

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Denis MATHIEU (Tit) - Collectif Interassociatif Sur la Santé d'Aquitaine (CISS A)
Madame Bernadette GIANNOTTI (Suppl) - UFC Que Choisir

Monsieur Anthony BROUARD (Tit) – AIDES

Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Jean-Marc FAUCHEUX (Tit) – représentant la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Monsieur Guy RAMBAUD (Tit) – CFDT

Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

Monsieur Yves NOEL – MEDEF

Madame Valérie PARIS – MEDEF

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Madame Marie Christine FOUERAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Monsieur André OCHOA (Tit) - ORS Aquitaine

Docteur Sylvie MAURICE (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

7° Collège des offreurs des services de santé

Madame LACHENAYE-LLANAS (Tit) – directeur général adjoint du CHU de Bordeaux

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – secrétaire général du CHU de Bordeaux

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) - Fédération de l'Hospitalisation Privée

Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – directrice générale de la Polyclinique de Navarre

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - président de la CME de l'Institut Héliomarin

Docteur Claude TOULOUSE (Suppl) - président de la CME de la maison de santé Marie Galène

Monsieur Nicolas BRUGERE (Tit) - président de l'Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales de la Gironde (ASSUM 33)

Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – président de l'ASSUM 24

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS

Monsieur Michel PINAUD (Suppl) – FEHAP

8° Collège des personnalités qualifiées

Monsieur Bertrand GARROS

Article 2 : siègent également au sein de la commission permanente :

- le Professeur Patrick HENRY, président de la CRSA,
- les présidents des quatre commissions spécialisées en tant que vice-présidents de la commission permanente désignés lors de la première séance de chaque commission :
- **Monsieur Jean-Louis REYNAL**, président de la commission spécialisée de prévention,
- **Monsieur Michel GLANES**, président de la commission spécialisée d'organisation des soins,
- **Monsieur Yvon LE YONDRE**, président de la commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux,
- **Madame Ginette POUPARD**, présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers.

Article 3 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la commission :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 4 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 24 juin 2010.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

**Arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté
du 9 avril 2013
fixant la composition de la commission
spécialisée dans le domaine des droits des
usagers du système de santé de la
conférence régionale de la santé et de
l'autonomie d'Aquitaine**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine modifié ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Florence DELAUNAY (Tit) - conseil régional
Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl) – conseil régional

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Denis MATHIEU (Tit) - Collectif interassociatif sur la santé d'Aquitaine
Madame Bernadette GIANNOTTI (Suppl) - UFC Que Choisir

Madame Ginette POUPARD (Tit) - France Parkinson
Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit) – association de retraités et personnes âgées
Monsieur Claude MAGRO (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jean CARRERE (Tit) – association de retraités et personnes âgées
Monsieur Gérard MARFAING (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit) – association de personnes handicapées
Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl) – association de personnes handicapées

Madame Ginette DUPIN (Tit) – association de personnes handicapées
Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl) – association de personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Michel HAECK (Tit) – représentant la conférence de territoire de Gironde
Désignation en cours (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Gironde

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Monsieur Guy RAMBAUD – CFDT
Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Monsieur Jacques FEUILLERAT – CARSAT
Monsieur Ramuntcho PEREZ (Suppl) – CARSAT

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Monsieur Jean-Louis REYNAL – CHRS 24
Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24

7° Collège des offreurs des services de santé

Monsieur Pascal PUGET - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)
Monsieur Alain GARBAY (Suppl) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)



Article 2 : Madame Ginette POUPARD est élue présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé. A ce titre, elle est membre de droit de la commission permanente.

Article 3 : Monsieur Jean-Lou DRAPIER est élu vice-président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la commission :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 5 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 24 juin 2010.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : La directrice adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

**Arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté
du 9 avril 2013 fixant la composition de la
conférence régionale de la santé et de
l'autonomie**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine modifié ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

arrête

Article 1er : la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)

a) 3 représentants du conseil régional

Madame Solange MENIVAL (Tit)
Madame Emmanuelle AJON (Suppl)

Madame Florence DELAUNAY (Tit)
Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl)

Madame Marie BOVE (Tit)
Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl)

b) Pour chacun des départements

le conseil général de la Dordogne :
Le président ou son représentant : Monsieur LOTTERIE (Titulaire)
Suppléant – Désignation en cours

le conseil général de la Gironde :
Le président ou son représentant : Monsieur Bernard CASTAGNET (Titulaire)
Monsieur Robert PROVAIN (suppl)

○ **le conseil général des Landes :**

Le président ou son représentant : Monsieur DEYRES (Titulaire)

Suppléant – Désignation en cours

○ **le conseil général du Lot-et-Garonne :**

Le président ou son représentant : Monsieur HOCQUELET (Titulaire)

Suppléant – Désignation en cours

● **le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :**

Le président ou son représentant : Madame Marie-Pierre CABANE (Titulaire)

Monsieur Stéphane COILLARD (Suppl)

c) 3 représentants des groupements de communes

Monsieur Jean GRENET (Tit) - communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - communauté de communes Maremne Adour Côte Sud

Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - communauté de communes Maremne Adour Côte Sud

Monsieur Gérard GOUZES (Tit) - communauté de communes Val de Garonne

Monsieur Jean GUERARD (Suppl) - communauté de communes Val de Garonne

d) 3 représentants des communes

Monsieur Jérôme CAHUZAC (Tit) – conseil municipal - Villeneuve-sur-Lot

Suppléant – Désignation en cours

Monsieur Michel LABARDIN (Tit) – maire de Gradignan

Monsieur Dominique DUCASSOU (Suppl) – adjoint au maire de Bordeaux

Monsieur Claude FERRATO (Tit) – maire d'Aressy

Madame Danielle SECCO (Suppl) – maire de Saint-Morillon

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :
16 membres titulaires (16 suppléants)**

a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Monsieur Denis MATHIEU (Tit) – Collectif Interassociatif sur la Santé Aquitaine (CISS A)

Madame Bernadette GIANNOTTI (Suppl) - UFC Que Choisir

Monsieur Michel MALET (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Madame Françoise TISSOT (Tit) - Alliance Maladies rares

Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) – Union Nationale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)

Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer

Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Anthony BROUARD (Tit) – AIDES

Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Ginette POUPARD (Tit) - France Parkinson

Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)

b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE (Tit)

Madame Gilda PEYRE (Suppl)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit)

Monsieur Claude MAGRO (Suppl)

Monsieur Jean CARRERE (Tit)

Monsieur Gérard MARFAING (Suppl)

Monsieur Jean-Claude BATS (Tit)

Monsieur Philippe LABLEE (Suppl)

c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit)

Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl)

Désignation en cours (Tit)

Désignation en cours (Suppl)

Madame Ginette DUPIN (Tit)

Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl)

Monsieur Philippe CELERIER (Tit)

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)

Monsieur Michel HAECK (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Gironde

Désignation en cours (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Gironde

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) - représentant de la conférence de territoire des Landes

Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Monsieur Jean Marc FAUCHEUX (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Béarn Soule

Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Navarre Côte Basque

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Guy RAMBAUD (Tit) – CFDT

Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) – Force ouvrière

Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Monsieur Joël GUERIN (Tit) – CFTC

Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) - CFTC

Madame Hélène MICHAULT (Tit) - CGT

Madame Véronique KELNER (Suppl) – CGT

Madame Nicole CHAUX (Tit) – CFE CGC

Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Monsieur Yves NOEL – MEDEF

Madame Valérie PARIS – MEDEF

Monsieur Patrick DAUGUET – CGPME

Monsieur Renaud FABRE - CGPME

Monsieur Max MICHELI (Tit) - UPA

Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire et suppléant - désignation en cours

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Monsieur Daniel SAINT MARC (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Monsieur Pierre LASCASSIES (suppl) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale : 6 membres titulaires (6 suppléants)

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Professeur Patrick HENRY (Tit) - médecins du monde

Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - médecins du monde

Madame Marie Christine FOU DRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE – ASPP

b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Monsieur Jacques FEUILLERAT (Tit)

Monsieur Ramuntcho PEREZ (Suppl)

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit)

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)

c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) - CAF de la Gironde

Madame Michèle BRAGA (Suppl) – CAF des Landes

d) 1 représentant de la mutualité française

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) – Mutualité Française

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (10 suppléants)

a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire

Docteur Colette DELMAS (Tit) – rectorat

Docteur Cristina BUSTOS (Suppl) – inspection académique 33

Docteur Martine LAFAYE (Tit) – inspection académique 24

Docteur Colette MOULINES (Suppl) – inspection académique 64

b) 2 représentants des services de santé au travail

Monsieur Laurent MINARO (Tit) – AHI 33

Monsieur Florent VAUBOURDOLLE (Suppl) – AHI 33

Madame Annick IGNARD (Tit) - ASSTRA

Madame Catherine GIMENEZ (Suppl) - ASSTRA

c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit) - Direction Actions de Santé

Docteur Françoise OUSTALOU (Suppl) – PMI petite enfance

Docteur Corinne MAYER (Tit) – Direction Actions de Santé

Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppl) – PMI mode d'accueil

d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI

Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24

Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Docteur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine

Docteur Sylvie MAURICE (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Monsieur Michel DUTHIL (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)

a) 5 représentants des établissements publics de santé

Docteur Thierry DELLA (Tit) – président de la CME du centre hospitalier des Pyrénées

Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – directeur du CH Sud Gironde

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - président de la CME du CHU de Bordeaux

Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – directeur du CH d'Agen

Docteur Yannick MONSEAU (Tit) – président de la CME du CH de Périgueux
Docteur Olivier LOUIS (Suppl) – président de la CME du CH de Libourne

Monsieur Michel GLANES (Tit) – directeur du CHICB de Bayonne
Monsieur Christophe BOURIAT (Suppl) – directeur du centre hospitalier d'Orthez

Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS (Tit) – directeur général adjoint du CHU de Bordeaux
Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – secrétaire générale du CHU de Bordeaux

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) – président de la conférence régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine
Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – président de la CME de la Clinique Tivoli

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) – vice-président de la FHP d'Aquitaine
Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – directrice générale de la Polyclinique de Navarre

c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - secrétaire général Fondation John BOST
Madame Joëlle DARETHS (Suppl) - directrice de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - présidente de la CME de l'Institut Hélio-Marin
Docteur Claude TOULOUSE (Suppl) - président de la CME de la maison de santé Marie Galène

d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) – directeur HAD 47
Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – directeur HAD Santé service Dax

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Luis DANEY (Tit) - URIOPSS
Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP

Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP
Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS

Monsieur Alain FAURE (Tit) – URAPEI
Monsieur Alain JOUCLARD (Suppl) – URAPEI

Monsieur Joël ARNAUD (Tit) - GEP SO
Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEP SO

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS
Monsieur Michel PINAUD (Suppl) – FEHAP

Monsieur Pascal PUGET (Tit) – FHF
Monsieur Alain GARBAY (Suppl) – FHF

Monsieur Max DUBOIS (Tit) - SYNERPA
Monsieur Thomas VIVEZ (Suppl) – SYNERPA

Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS
Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)
Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) – maison de santé du Pays d'Albret
Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé

i) 1 représentant des réseaux de santé

Madame Sylvie DIZABO (Tit) – présidente du réseau Palliador
Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – coordinatrice réseau périnatalité aquitaine

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – président de l'ASSUM 33
Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – président de l'ASSUM 24

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux
Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 centre hospitalier Côte Basque

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) – Pays basque ambulances 64
Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL ambulances réunies 24

m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – directeur départemental de l'établissement public d'incendie et de secours de la Gironde
Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – directeur adjoint départemental de l'établissement public d'incendie et de secours de la Gironde

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Docteur Patrick NIVET (Tit) – centre hospitalier de Libourne

Docteur Michel PASCAL (Suppl) – centre hospitalier de Mont de Marsan

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Jusqu'à la création des unions régionales des professionnels de santé, les représentants mentionnés au o du 7° sont désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition en ce qui concerne les médecins, de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et, en ce qui concerne les représentants des autres professionnels de santé, des organisations syndicales reconnues comme représentatives de ces professions au niveau régional ou à défaut au niveau national.

➤ pour les médecins

Docteur Dany GUERIN (Tit) - URPS

Monsieur le Docteur Philippe ARRAGON-TUCOO (Suppl) – URPS

➤ pour les pharmaciens

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France

➤ pour les chirurgiens dentistes

Monsieur Jean Nicolas ROLDAN (Tit) – URPS

Docteur Philippe DENOYELLE (Suppl) - URPS

➤ pour les masseurs kinésithérapeutes

Monsieur Patrick LAMAT (Tit) – Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Jean Louis RABEJAC (Suppl) – Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

➤ pour les sages-femmes

Madame Marie Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et Syndicale des sages femmes (UNSSF)

Suppléant – désignation en cours

➤ pour les infirmiers

Désignations en cours

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - conseil régional de l'ordre des médecins

Docteur Christian DOST (Suppl) – conseil régional de l'ordre des médecins

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) – AIHB (Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux)

Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)

8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires

Professeur Jean François DARTIGUES

Monsieur Bertrand GARROS

Article 2 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou son représentant,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 24 juin 2010.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE